

République Française
Département de la Seine-Maritime
Commune de la POTERIE-CAP-D'ANTIFER

ARRETE DU MAIRE

N° 2020.05.20	MESURES DE SECURITE - ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS RURAUX N°3, N°15 ET N°21 - POUVOIRS GENERAUX DE POLICE DU MAIRE
---------------	--

Le Maire de la POTERIE-CAP-D'ANTIFER,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-4, L.2213-23, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu les articles L.161-1, L.161-3 et L.161-5 du Code rural,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le Code des communes, notamment les articles L131-2 et L131-7, concernant les pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.44, R225 et R.225-1,
Vu l'article L.161-1 du Code de la voirie routière,
Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, notamment les articles 5, 6 et 8,
Vu les articles L.362-1, R.362-2, R.362-3 et R.362-6 du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 02 juillet 1999 relatif à l'interdiction de circulation des camping-cars et véhicules tractant une caravane sur le chemin du Fourquet,
Vu l'arrêté municipal en date du 02 août 2003 relatif à l'interdiction de camping et de stationnement de caravanes sur la plage et sur les falaises,
Vu l'arrêté municipal en date du 19 juin 2008 relatif à la circulation de tout engin à moteur qui est interdite sur le terrain communal,
Vu l'arrêté municipal en date du 30 juin 2008 relatif à la préservation de la sécurité publique,
Vu l'arrêté municipal en date du 30 juin 2008 relatif à la prescription de mesures utiles à la sécurité publique et de la protection du site classé,

Considérant le **Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et en particulier à l'interdiction de l'accès aux plages et plans d'eau,**

Considérant que la commune de la Poterie-Cap-d'Antifer n'est pas en mesure de mettre en œuvre une circulation évitant le croisement des usagers dans les accès au littoral, et qu'elle n'est pas en mesure d'assurer la surveillance et le contrôle des accès au littoral et à ses plages,

Considérant qu'un afflux important de véhicules s'engage sur le Chemin rural N°4 dit route du phare, et sur les Chemins ruraux N°3 (chemin rural de la plaine au hameau de la place), N°15 (chemin rural de la Passée d'Allet au Fourquet) et N°21 (chemin rural du hameau jumel au Fourquet) donnant accès au phare d'Antifer et aux sites naturels du Cap d'Antifer et de la Valleuse du Fourquet, il en résulte un stationnement anarchique obstruant la chaussée et l'accès aux services de police, de secours et de sécurité,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux susnommés,

Considérant que les falaises du Cap d'Antifer, site classé au titre de la loi sur les sites et monuments de 1930, propriété du Conservatoire du littoral, soumises aux règles de la Loi Littoral, méritent par la richesse de leur faune et de leur flore une protection particulière,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité publique au regard de la circulation des piétons,

Considérant la mise à disposition d'une aire de stationnement à proximité dans le centre bourg du Village de la Poterie-Cap-d'Antifer pour les automobilistes, motocyclistes et cyclomotoristes,

ARRETE

- Art.1- A compter du 20 mai 2020 et jusqu'à nouvel ordre, **les chemins N°3, N°15 et N°21** seront interdits à la circulation de tous les véhicules à moteur. Cette interdiction sera matérialisée par un barrièreage et une signalétique appropriée.
- Art.2- L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.
- Art.3- Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les chemins ruraux susnommés pourront être utilisés par les services de sécurité, de police, de secours, les services municipaux et à titre exceptionnel par des tiers ou associations légales avec des autorisations ponctuelles délivrées par la mairie de la Poterie-Cap-d'Antifer.
- Art.4- Monsieur le Maire de la commune de la POTERIE-CAP-D'ANTIFER, la Gendarmerie, les agents commissionnés et assermentés de l'Office Français de la Biodiversité et du Conservatoire du littoral seront habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.
- Art.5- Les chemins ruraux seront entravés par une barrière mobile support du présent arrêté. Ce dernier sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Art.6- En cas de force majeure ou de nécessité absolue, le maire de la Poterie-Cap-d'Antifer se réserve le droit d'apporter tout modificatif au présent arrêté et s'oblige à en informer les services concernés.
- Art.7- Une signalisation en réglementation avec la législation et le code de la route sera installée sur le parcours pendant la durée de l'interdiction.
- Art.8- Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Art.9- Le présent arrêté est rendu exécutoire de plein droit conformément à la Loi de décentralisation du 2 mars 1982, L.122-19.
- Art.10- Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Art.11- Ampliation de l'arrêté sera transmise à :
- Madame la Sous-préfète du Havre,
 - Monsieur le Capitaine de la compagnie de Gendarmerie de Fécamp,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Etretat,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Criquetot-L'Esneval,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Goderville,
 - Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers d'Etretat,
 - Monsieur le Délégué du Conservatoire du littoral,
 - Monsieur le Président du Département de la Seine-maritime, et Président du Grand site de France Etretat-Côte d'Albâtre,
 - Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole,
 - L'Office Français de la Biodiversité,
 - Monsieur le Directeur Inter-Régional de la Mer Manche Mer du Nord (Centre de Balisage du Havre)

Fait à La Poterie-Cap-d'Antifer, le 20/05/2020
Cyriaque LETHUILLIER
Maire de la Poterie-Cap-d'Antifer